



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

N° 2023/185

## ARRÊTÉ

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Instauration d'un "STOP " RD 27 dite Petite route des Baux.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules sur la RD 27 dite Petite route des Baux et le problème de sécurité qui se pose ;
- Vu l'intérêt général et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de cette voie publique ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera installé un « STOP » sur la RD 27 dite Petite route des Baux à l'intersection du chemin de la Terre du Fabre et à l'intersection du chemin Saint Marc. Les usagers de ces deux dernières voies seront prioritaires.

**Article 2** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, sont abrogées.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux mêmes articles. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 29 novembre 2023

Publication site internet de la commune le : 01/12/2023

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.